



Agence internationale de l'énergie atomique

## CIRCULAIRE D'INFORMATION

---

# INF

INFCIRC/25/Add.6  
Décembre 1990

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

### TEXTES DES ACCORDS DE COOPERATION CONCLUS ENTRE L'AGENCE ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

#### Accord conclu avec l'Agence arabe de l'énergie atomique

Le texte de l'accord de coopération conclu entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Agence arabe de l'énergie atomique est reproduit ci-après pour l'information de tous les Etats Membres. L'accord est entré en vigueur le 12 novembre 1990 en application de l'article IX.

**ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE  
DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET L'AGENCE ARABE  
DE L'ENERGIE ATOMIQUE**

CONSIDERANT que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") est reconnue comme l'organisme chargé, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, des activités internationales liées aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

CONSIDERANT que l'Agence arabe de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'AAEA") s'efforce de promouvoir la coopération entre les pays arabes dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et la coordination de leurs programmes communs dans ce domaine,

CONSIDERANT que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a décidé, le 15 juin 1990, que l'Agence devrait s'efforcer de conclure un accord instaurant une collaboration étroite entre l'Agence et l'AAEA en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

EN CONSEQUENCE, l'Agence et l'AAEA ont décidé de conclure un accord de coopération et sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER**

Coopération et consultation

1. Afin de faciliter la réalisation des objectifs de l'Agence tels qu'ils sont énoncés dans son Statut, à savoir hâter et accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier, et celle des objectifs de l'AAEA, qui sont de favoriser le progrès de la société arabe par l'emploi de la recherche, de la science et de l'industrie nucléaires à des fins pacifiques en vue d'accroître le niveau de vie des peuples des Etats arabes, l'Agence et l'AAEA conviennent de maintenir une coopération étroite en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de se consulter régulièrement sur les questions présentant un intérêt commun dans ce domaine.

2. En conséquence, si l'une des deux organisations envisage de mettre en oeuvre un programme ou d'entreprendre une activité qui vise à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et présente ou peut présenter un intérêt majeur pour l'autre organisation, la première consulte la seconde afin d'harmoniser leurs efforts dans la mesure du possible, compte tenu respectivement du cadre mondial et régional de leurs attributions.

**ARTICLE II**

Représentation réciproque

1. Des représentants de l'Agence sont invités à assister aux réunions de l'AAEA et à participer sans droit de vote à leurs délibérations sur des questions scientifiques ou techniques.

2. Des représentants de l'AAEA sont invités à assister aux sessions ordinaires annuelles de la Conférence générale de l'Agence et à participer sans droit de vote aux délibérations de cet organe et, s'il y a lieu, de ses commissions en ce qui concerne les questions scientifiques ou techniques à l'ordre du jour qui intéressent l'AAEA.

3. Des dispositions appropriées sont prises selon les besoins, par voie d'accord, en vue d'assurer la représentation réciproque de l'Agence et de l'AAEA à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs et ayant à examiner des questions scientifiques, techniques et de recherche d'intérêt commun.

### ARTICLE III

#### Echange de documentation

1. L'Agence et l'AAEA conviennent d'échanger des publications et documents relatifs aux activités scientifiques, techniques et de recherche d'intérêt commun, sous réserve que soient prises les mesures qui peuvent être nécessaires pour protéger le caractère confidentiel de certaines informations et de certains documents.

2. L'échange de documentation est complété, si besoin est, par des contacts périodiques entre les membres des Secrétariats des deux organisations aux fins de consultations concernant des projets ou des activités d'intérêt commun. En outre, chaque organisation communique à l'autre toutes les informations d'ordre statistique et législatif concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire qu'elle possède sur des sujets d'intérêt commun.

### ARTICLE IV

#### Action commune

L'Agence et l'AAEA s'accordent l'une à l'autre la coopération scientifique, technique et de recherche qui peut être demandée afin d'étudier des questions d'intérêt commun. Si une telle coopération entraîne des dépenses substantielles, il est procédé à des consultations en vue de déterminer la manière la plus équitable de faire face à ces dépenses.

### ARTICLE V

#### Exécution de l'Accord

Le Directeur général de l'Agence et le Directeur général de l'AAEA peuvent conclure, pour l'exécution du présent Accord, les arrangements administratifs qui paraîtront souhaitables à la lumière de l'expérience acquise par les deux organisations.

ARTICLE VI

Notification à l'Organisation des Nations Unies;  
classement et inscription au répertoire

1. Conformément à l'Accord de relations qu'elle a conclu avec l'Organisation des Nations Unies, l'Agence informe immédiatement l'Organisation des Nations Unies des termes du présent Accord.
2. Dès qu'il entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article IX, le présent Accord est communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins de classement et d'inscription au répertoire.

ARTICLE VII

Révision de l'Accord

Le présent Accord est sujet à révision par entente entre l'Agence et l'AAEA.

ARTICLE VIII

Dénonciation de l'Accord

L'Agence ou l'AAEA peut dénoncer le présent Accord en donnant un préavis de six mois à l'autre partie.

ARTICLE IX

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur lors de sa signature par le Directeur général de l'Agence et le Directeur général de l'AAEA, après qu'il aura été satisfait aux dispositions statutaires des deux organisations.

Pour l'AGENCE ARABE DE  
L'ENERGIE ATOMIQUE :

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE  
L'ENERGIE ATOMIQUE :

Le Directeur général

Le Directeur général

(signé) Ali A. Abdullah

(signé) Hans Blix

(Tunis) 12 novembre 1990

(Vienne) 31 octobre 1990